# Un salarié paraétatique peut-il cumuler plusieurs fonctions ou emplois publics ?

## Réponse courte

Oui, le salarié d'un établissement public, lié par un **contrat de droit privé**, peut en principe cumuler plusieurs emplois : le Code du travail ne prévoit **aucune interdiction générale** du cumul ni régime d'autorisation préalable pour les salariés.

Le cumul reste borné par l'obligation de **loyauté** envers l'employeur, par les clauses du contrat (exclusivité éventuelle) et par les durées maximales de travail de **10 heures par jour et 48 heures par semaine** (art. L.211-12).

La situation est inverse pour les **agents statutaires** : le fonctionnaire de l'État est soumis aux règles du statut sur les activités accessoires (art. 14 de la loi du 16 avril 1979) et sur le **conflit d'intérêts** (art. 15) ; le fonctionnaire communal relève des incompatibilités de l'article 19 de la loi du 24 décembre 1985. Pour eux, un cumul non conforme au statut constitue un manquement disciplinaire.

## Définition

Le **cumul d'emplois** désigne l'exercice simultané de plusieurs activités professionnelles rémunérées. Pour le **salarié paraétatique**, employé d'un établissement public sous contrat de travail, la question relève du droit du travail commun ; pour les fonctionnaires, elle relève des régimes statutaires d'**incompatibilités** et d'activités accessoires, conçus pour préserver l'indépendance et la dignité des fonctions publiques.

## Questions fréquentes

**Quel texte fixe les incompatibilités des fonctionnaires communaux ?**

Les incompatibilités des fonctionnaires communaux relèvent de l'article 19 de la loi modifiée du 24 décembre 1985, au chapitre 6 du statut. Ces règles continuent de s'appliquer aux agents statutaires détachés ou affectés dans un établissement public.

**Quelles limites de durée du travail s'imposent en cas de cumul d'emplois ?**

Le cumul reste borné par les durées maximales de travail de 10 heures par jour et 48 heures par semaine, prévues à l'article L.211-12 du Code du travail.

**Quelles règles de cumul s'appliquent à un fonctionnaire de l'État ?**

Le fonctionnaire de l'État est soumis aux règles du statut sur les activités accessoires (art. 14 de la loi du 16 avril 1979) et sur le conflit d'intérêts (art. 15). Un cumul non conforme au statut constitue un manquement disciplinaire.

**Un cumul d'emplois déloyal peut-il justifier une rupture du contrat ?**

Oui, un manquement grave à la loyauté, comme une activité concurrente ou contraire aux intérêts de l'établissement, peut justifier une résiliation pour motif grave sur le fondement de l'article L.124-10 du Code du travail.

**Un salarié du secteur public doit-il demander une autorisation pour exercer un second emploi ?**

Non, le Code du travail ne prévoit aucune interdiction générale du cumul ni régime d'autorisation préalable pour les salariés. Les procédures d'autorisation ne concernent que les agents statutaires en vertu de leur statut.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

**Une clause d'exclusivité peut-elle restreindre le cumul d'emplois d'un salarié paraétatique ?**

Oui, le cumul est borné par les clauses du contrat, dont une éventuelle clause d'exclusivité, et par l'obligation de loyauté envers l'employeur. L'établissement peut encadrer le cumul par une clause soumettant celui-ci à information ou accord préalable.

## Conditions d’exercice

Seuls les agents statutaires sont soumis à un régime d'incompatibilités : le salarié n'a pas d'autorisation à solliciter, sauf clause contractuelle contraire.

| Statut | Règle applicable | Source |
|---|---|---|
| **Salarié d'établissement public** | Pas d'interdiction générale ; loyauté, clauses du contrat et durées maximales de travail | Art. L.211-12 |
| **Fonctionnaire de l'État** | Encadrement des activités accessoires et de la neutralité ; prévention du conflit d'intérêts | Loi du 16 avril 1979, art. 14 et 15 |
| **Fonctionnaire communal** | Incompatibilités du chapitre 6 du statut | Loi du 24 décembre 1985, art. 19 |

## Modalités pratiques

Trois vérifications s'imposent avant d'accepter ou d'admettre un second emploi : le contrat, le temps de travail et le risque de conflit d'intérêts.

| Vérification | Contenu |
|---|---|
| **Contrat de travail** | Rechercher une clause d'exclusivité ou toute restriction conventionnelle au cumul |
| **Temps de travail** | Respecter les plafonds de 10 heures par jour et 48 heures par semaine (art. L.211-12) |
| **Conflit d'intérêts** | Écarter toute activité concurrente ou contraire aux intérêts de l'établissement |
| **Sanction encourue** | Un manquement grave à la loyauté peut justifier une résiliation pour motif grave (art. L.124-10) |

## Pratiques et recommandations

**Encadrer** le cumul par une clause contractuelle claire lorsque l'établissement souhaite le soumettre à information ou à accord préalable.

**Apprécier** chaque situation au regard du risque de concurrence ou de conflit d'intérêts, plutôt que par une interdiction générale sans base légale.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

**Rappeler** aux agents statutaires détachés ou affectés dans l'établissement que leurs règles d'incompatibilités statutaires continuent de s'appliquer.

**Documenter** par écrit les positions prises par l'employeur, afin de sécuriser une éventuelle sanction ultérieure.

## Cadre juridique

| Référence | Objet |
|---|---|
| **Art. L.211-12** | Durées maximales de travail (10 heures par jour, 48 heures par semaine) |
| **Art. L.124-10** | Résiliation du contrat pour motif grave |
| **Loi modifiée du 16 avril 1979, art. 14** | Activités accessoires des fonctionnaires de l'État |
| **Loi modifiée du 16 avril 1979, art. 15** | Conflit d'intérêts |
| **Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 19** | Incompatibilités des fonctionnaires communaux |

Aucun régime légal d'autorisation préalable du cumul n'existe pour les salariés du secteur public. Les procédures d'autorisation ne concernent que les agents statutaires en vertu de leur statut. Un cumul déloyal reste néanmoins sanctionnable sur le terrain contractuel.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.